



ARRÊTÉ DU MAIRE

(portant réglementation de l'ouverture des commerces de détail de SAINT-RENAN, les dimanches 03 septembre, 10 décembre, 17 décembre, 24 décembre et 31 décembre 2017)

REF : AR 20160459

Le Maire,

Vu les articles L. 3132-26 et 27 du Code du Travail,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la demande formulée par certains commerces de détail Renanais tendant à obtenir l'autorisation d'ouvrir leur établissement plusieurs dimanches de l'année en 2016

Vu la demande formulée par l'Union des Commerçants et Artisans de SAINT-RENAN.

Vu les arrêtés préfectoraux des 6 mars 1975 et 5 octobre 1977,

Considérant qu'aucune disposition réglementaire, fondée sur les dispositions de l'article L. 3132-29 du Code du Travail, n'interdit l'exercice de l'activité commerciale concernée sur le territoire de la commune de SAINT-RENAN pendant les dimanches pour lesquels la dérogation est sollicitée,

Considérant que ces ouvertures répondent à une demande locale,

ARRÊTE :

Article 1 :

Tous les commerçants, sans exception, établis sur le territoire de SAINT-RENAN, qui se livrent au titre d'activité exclusive ou principale à la vente de détail sont autorisés à employer leurs salariés pendant tout ou partie de la journée des dimanches 03 septembre, 10 décembre, 17 décembre, 24 décembre et 31 décembre 2017.

Article 2 :

Dans le cas où des dispositions conventionnelles ou contractuelles applicables à l'établissement imposent le respect du volontariat des salariés au travail dominical, seuls les salariés volontaires pourront être employés en application de la présente dérogation.

Article 3 :

Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives. Le repos compensateur sera accordé par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui suit le dimanche travaillé. Si le repos dominical est supprimé un dimanche veille d'un jour férié, le repos compensateur sera donné ce jour de fête sous réserve que les salariés ne soient pas pour autant amenés à travailler plus de six jours pendant la semaine où le dimanche est travaillé.



En outre, ces mêmes salariés devront pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente. Cette majoration de salaire s'applique sous réserve que les dispositions conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage voir une décision unilatérale de l'employeur ne soient pas plus favorable pour les salariés.

Article 4 :

La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

Article 5 :

Mme la Directrice Générale des Services, la Gendarmerie de Saint-Renan/Ploudalmézeau, les agents de la Police Municipale et tout Agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, par voie d'affichage en mairie de SAINT RENAN.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à Monsieur Le Préfet du Finistère en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.

Fait à Saint Renan, le 24 novembre 2016

Le Maire,
Gilles MOUNIER